



**DECISION N°2020-008 PORTANT APPROBATION DU
CATALOGUE D'INTERCONNEXION D'EXPRESSO
SENEGAL POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2020**

LE COLLEGE

VU la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU le décret n°2019-88 du 9 janvier 2019 portant nomination des Membres du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2019-89 du 9 janvier 2019 portant nomination du Président du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

VU le décret n°2017-358 du 1er mars 2017 portant nomination de deux Membres du Collège de l'ARTP ;

VU le décret n°2019-1073 du 24 juin 2019 portant nomination du Directeur général de l'ARTP ;

VU la décision n°2018-004 du 16 octobre 2018 déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications pour la période 2018-2021 ;

VU la décision n°2018-006 du 17 décembre 2018 portant adoption des lignes directrices relatives aux obligations tarifaires en matière d'accès et d'interconnexion ;

VU la décision n°2020-002 du 30 mars 2020 fixant, pour l'année 2020, la liste des opérateurs puissants sur les marchés pertinents des télécommunications ;

VU le courrier électronique en date du 19 mai 2020 d'EXPRESSO Sénégal transmettant à l'ARTP son projet de catalogue d'interconnexion 2020 pour approbation ;

Sur le rapport du Directeur général,

Après en avoir délibéré le 24 juin 2020.

DECIDE :

Article premier :

Est approuvé le catalogue d'interconnexion d'EXPRESSO Sénégal, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion est publié par EXPRESSO Sénégal dans sa version intégrale sur son site internet, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

EXPRESSO met en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé. Les conventions d'interconnexion révisées prennent en compte, notamment, les modifications tarifaires qui interviennent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent catalogue.

Article 4 :

Les conventions d'interconnexion sont conclues et signées par les parties intéressées au plus tard un (1) mois après la date de notification de la présente décision.

Ces conventions entrent en vigueur à compter du premier janvier 2020 et sont transmises à l'ARTP pour information, dès leur signature.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à EXPRESSO Sénégal et aux autres opérateurs. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **26 JUIN 2020**

POUR LE COLLEGE,

LE PRESIDENT



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text: 'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes de la République de Sénégal' around the perimeter, and 'Le Président du Collège de Régulateurs de l'Industrie des Télécommunications et des Postes' in the center. To the right of the stamp, the name 'ABDEL THIAM' is printed in blue capital letters. The signature is a complex, stylized scribble.